



FFvolley

COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET REGLEMENTS

PROCES-VERBAL N°22 DU 12 MAI 2023

(Réunion télématique)

SAISON 2022/2023

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Membres : Sabine FOUCHER et Assia OUADAH,

Jean-Paul DUBIER, Didier DECONNINCK, Sylvain GILGERT, Claude ROCHE

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

1./Demande de mutation exceptionnelle Monsieur Corentin CHARIK né le 10/11/1997 N° de licence 2304926

Monsieur Corentin CHARIK était licencié en renouvellement Compétition VB au 12/09/2022 au GSA VBC Sarrasin (0590024 – HT DE France). Il a joué en championnat régional d'Octobre 2022 à janvier 2023. Monsieur CHARIK demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour rejoindre le GSA US Pontet Volley Avenir (0842425).

M. CHARIK a signé un contrat de travail en CDI avec la Société PIMAN CONSULTANTS pour son agence d'Avignon le 11/01/2023 avec une prise d'effet au 04/04/2023

Après examen du dossier :

- Courriel de demande de mutation exceptionnelle du GSA « US Pontet Volley Avenir » en date du 28/04/2022 ;
- Contrat de travail avec la Société PIMAN CONSULTANTS pour son agence d'Avignon en date du 11/01/2022 ;
- Justificatif de domicile : Facture Téléphone en date du 02/04/2023 au nom , M. CHARIK – domicilié à CHATEAURENARD (13160) ;

Adopté par le Conseil d'Administration du 22/07/2023
Diffusion le : 22/05/2023 (AA) puis le 10/08/2023
Auteur : Gérard MABILLE

- Formulaire de demande de licence dûment signé en faveur du GSA « US Pontet Volley Avenir » en date du 13/04/2023 .

La Commission Fédérale des Statuts et Règlement constate qu'une mutation normale a déjà été initiée pour M. Corentin CHARIK en faveur du GSA « US Pontet Volley Avenir » le 27/04/2023 et que celle-ci a été validée définitivement le 28/04/2023

Conformément à l'article 21C dernier paragraphe du règlement général des licences et des GSA « *En aucun cas une mutation normale ne pourra être requalifiée en mutation exceptionnelle* », la demande de mutation exceptionnelle ne peut donc pas être acceptée.

En conséquence la CFSR décide :

- . De refuser la mutation exceptionnelle de M. Corentin CHARIK ;**
- . De confirmer sa mutation régionale validée le 28/04/2023 pour le GSA « US Pontet Volley Avenir.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE